

	Commune de CRÉANCEY 21320 CRÉANCEY  Tél:03.80.90.89.28 Fax : 03.80.90.89.71 e-mail : <a href="mailto:mairie.creancey@orange.fr">mairie.creancey@orange.fr</a>	<b>ARRETE DU MAIRE</b>  A2017-039
---	---	---

**PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT SUR LA PARCELLE  
COMMUNALE CADASTREE AB 40**

Le Maire de la Commune de CREANCEY , VU

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- L'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de réglementer la circulation sur la parcelle communale cadastrée AB 40 ;**

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous les véhicules sur la parcelle communale AB 40 est règlementé comme suit :

- Le stationnement **est autorisé** sur la zone située le long de la Rue du Moulin jusqu'au balisage, au droit du décrochement entre les 2 parties de la maison cadastrée AB 41 ;
- Le stationnement **est interdit** sur le reste de la parcelle communale, du décrochement entre les 2 parties de la maison cadastrée AB 41, jusqu'à la parcelle cadastrée AB 38 – rue du Grand Moulin – (zone hachurée du plan annexé au présent arrêté) ;

**ARTICLE 2** : Le stationnement de véhicule contrevenant à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Créancey ;

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Créancey ;

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**ARTICLE 8** : Le Maire de la Commune de Créancey, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pouilly-en-Auxois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,  
affiché aux emplacements officiels.

Fait à Créancey, le 17 Août 2017  
Le Maire,  
Jocelyn CHAPOTOT